

**ACCORD ADMINISTRATIF
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE**

CONFORMÉMENT à l'article 19 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012, les Parties

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Dans le présent accord administratif, « Accord sur la sécurité sociale » désigne l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012.
2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Travail et de la Politique sociale de la Bulgarie.
3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord sur la sécurité sociale ou la législation applicable.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

1. Les autorités compétentes désignent les organisations suivantes à titre d'organismes de liaison :
 - a) pour le Canada :
 - i) la Division des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour toute question, à l'exception de l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,